

1984, chapitre 5
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE SOCIALE

Projet de loi 65

présenté par Mme Pauline Marois, ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu

Présenté le 15 mars 1984

Principe adopté le 29 mars 1984

Adopté le 4 avril 1984

Sanctionné le 4 avril 1984

Entrée en vigueur: le 4 avril 1984

Loi modifiée:

Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)



CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale

[Sanctionnée le 4 avril 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-16,
a.11, mod.

1. La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) est modifiée par l'addition, après le premier alinéa de l'article 11, de ce qui suit:

Participation
au plan

« Ce plan de relèvement peut notamment comprendre la participation d'une personne seule ou d'un membre d'une famille à un programme d'activités de travail ou de formation établi par le ministre en vue de développer l'aptitude des bénéficiaires à occuper un emploi.

Admissibilité

Les critères d'admissibilité à un tel programme peuvent tenir compte de l'âge du bénéficiaire. ».

c. A-16,
aa.11.1 à
11.4, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 11, des articles suivants:

Programmes
d'activités

« **11.1** Le gouvernement désigne par règlement les programmes d'activités de travail ou de formation auxquels s'appliquent les articles 11.2 à 11.4.

Besoins
spéciaux

« **11.2** Dans le cas d'une personne seule ou d'une famille sans enfant à charge, les besoins relatifs à la participation d'un bénéficiaire à un programme désigné constituent des besoins spéciaux dans la mesure déterminée par règlement pour chaque programme.

Besoins
spéciaux

Dans les autres cas, ils constituent des besoins spéciaux dans la mesure déterminée par le ministre pour chaque bénéficiaire, sans toutefois excéder le montant déterminé par règlement.

Dispositions
non
applicables

« **11.3** Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), la Loi sur la fonction

publique (1983, chapitre 55) et les dispositions relatives au salaire de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas au bénéficiaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme désigné.

Loi applicable « **11.4** La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) s'applique au bénéficiaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme désigné.

Application Pour l'application de cette loi:

1° le bénéficiaire est réputé être un travailleur rémunéré;

2° les indemnités dues à ce travailleur sont calculées sur la base de son revenu hebdomadaire moyen estimé en tenant compte des revenus qu'il aurait gagnés au moment de l'accident si, à ce moment, il avait exercé l'emploi qu'il occupait avant de devenir bénéficiaire de l'aide sociale; toutefois, si le revenu hebdomadaire moyen ne peut être ainsi établi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail le détermine selon la méthode qu'elle croit la mieux appropriée dans les circonstances;

3° le gouvernement est réputé être l'employeur de ce travailleur aux fins du paiement des cotisations. ».

c. A-16, a.12, mod. **3.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Disposition non applicable « Le premier alinéa ne s'applique pas au bénéficiaire qui refuse ou cesse de participer à un programme désigné en vertu de l'article 11.1. ».

Effet d'exception **4.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **5.** La présente loi entre en vigueur le 4 avril 1984.